

**Vie de la Cité-Accès aux Services  
Publics et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE*

*Adjoint Administratif Principal 2ème classe*

### **Arrêté n° 2024 - 2801**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240927-2024-2801-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

## **NOMENCLATURE : 6 – 4**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE FAUQUEUR ET PARKING P7 DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS, A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE PEDESTRE,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté  
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5  
relatif aux délégations de Monsieur Thibault  
GHEYSENS,

Considérant qu'en raison de la randonnée pédestre  
«RACING CŒUR DE LENS» organisée par le Racing  
Club de Lens, le samedi 5 octobre 2024 il est  
indispensable pour des raisons de sécurité et pour  
permettre le bon déroulement de cette manifestation, de  
réglementer le stationnement des véhicules, rue  
Fauqueur et sur le parking P7 du Stade Bollaert Delelis  
à Lens.

## **ARRETE**

**Le samedi 5 octobre 2024**, de 06 heures à 14 heures et selon l'avancement de la manifestation,  
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera strictement interdit rue Fauqueur (côté impair partie comprise  
entre la rue Saint Louis et la rue Georges Méliès) et sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis. A  
ces endroits le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les participants devront respecter le code de la route pour les parties du parcours  
ouvertes à la circulation routière. Les signaleurs devront être porteurs de gilet haute visibilité et muni  
de préférence de panneaux type K10.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs) et sera affiché à l'Hôtel de Ville,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 septembre 2024.



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué